
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2013

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 2 AVRIL 2014

CPC faisant le rapport : République de Corée

Date : 02/04/2014

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*
Aucune action requise pour la Corée.

2. *Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a*

Le Ministère des océans et de la pêche (MOF) de la République de Corée a soumis au Secrétariat un modèle mis à jour de l'autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale, avec d'autres informations, le 13 février 2014.

3. *Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI^a*

Le 13 février 2014, le MOF a soumis au Secrétariat un modèle de ses nouveaux livres de bord officiels pour les palangriers et les senneurs, en anglais, l'une des langues officielles de la CTOI, correspondant à une révision des données à recueillir.

4. *Résolution 13/04 Sur la conservation des Cétacés*

Les capitaines des navires de pêche hauturière battant pavillon de la Corée doivent se conformer à toutes les mesures obligatoires adoptées par la CTOI, conformément à l'Article XX de la Loi sur le développement de la pêche en eaux lointaine amendée en 2014. À cet égard, il a été interdit aux bateaux de pêche de déployer une senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI. Dans le cas où un cétacé est capturé de façon accidentelle, le capitaine du navire doit prendre toutes les mesures raisonnables selon le para. 3 de la Rés. 13/04.

5. *Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*

Il a été interdit aux bateaux de pêche de déployer une senne coulissante autour d'un requin-baleine dans la zone de compétence de la CTOI. Dans le cas où un requin-baleine est capturé

de façon accidentelle, le capitaine du navire doit prendre toutes les mesures raisonnables selon le para. 3 de la Rés. 13/05.

6. *Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

Une mesure-ilote temporaire a été mise en place, qui interdit aux navires de pêches battant pavillon coréen de conserver à bord, transborder, débarquer ou stocker des requins océaniques.

7. *Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès^a*

Cela ne s'applique pas à la République de Corée car ce pays n'est pas un État côtier qui pourrait autoriser des navires étrangers à pêcher dans sa ZEE dans la zone de compétence de la CTOI.

8. *Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*

Le MOF a soumis au Secrétariat de la CTOI son Plan de gestion pour l'utilisation des DCP le 31 décembre 2013.

9. *Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI*

Aucune action requise de la Corée.

10. *Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*

Aucune action requise de la Corée.

11. *Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*

Le MOF a encouragé les senneurs battant pavillon coréen à conserver à bord et à débarquer la totalité des espèces non-cibles dans la mesure où le navire peut continuer à mener normalement ses opérations de pêche (en dehors des poissons impropres à la consommation humaine).

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles sur demande à secretariat@iotc.org

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

La Section B ne s'applique pas à la Corée car elle a fait rapport, lors de la Session annuelle de la Commission en 2013, sur les actions prises pour mettre en œuvre les MCG adoptées par la Commission en 2012.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être incluses dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui ☐ **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non ☐

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui ☒

Non ☐

Informations supplémentaires:

La Corée et le Japon ont échangé des informations sur les données d'exportations et d'importations de patudo pour réduire, dans la mesure du possible, les écarts de données entre la Corée et le Japon. Les CPC ont décidé de produire un rapport qui met exactement en correspondance les données d'exportation et d'importation pour la période juillet-décembre 2013. En ce qui concerne ces données pour juillet-décembre 2012 et janvier-juin 2013, la Corée et le Japon se sont mis d'accord pour que les deux CPC utilisent les données sur le commerce du patudo comme données d'exportations en provenance du pays exportateur tant qu'il n'y a que des différences mineures avec un niveau de tolérance raisonnable. La Corée et le Japon partagent l'avis que certaines lacunes pourraient être causées par les dates particulières ou l'annulation de certaines exportations. Par conséquent, les deux pays ont déclaré les informations commerciales définitives pour chaque périodes juillet-décembre 2012, janvier-juin 2013 et juillet-décembre 2013.

Période : juillet-décembre 2012

Exportation de la Corée vers le Japon : 97 763,9t

Période : janvier-juin 2013

Exportation de la Corée vers le Japon : 53 688,9t

Période : juillet-décembre 2013

Exportation de la Corée vers le Japon : 106 776,3t

Période : juillet-décembre 2012

Exportation du Japon vers la Corée : 6 737,9t

Période : janvier-juin 2013

Exportation du Japon vers la Corée : 5 053,4t

Période : juillet-décembre 2013

Exportation du Japon vers la Corée : 1 787t

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Tous les navires de pêche en eaux lointaines battant pavillon de la Corée sont tenus de répondre à toutes les exigences des MCG de la CTOI, y compris l'installation d'un SSN etc. comme indiqué dans la Recommandation 05/07. Le MOF a transmis son rapport annuel de mise en du Standard de gestion de la CTOI pour les AFV en utilisant le format indiqué dans l'appendice 2 de la Recommandation 05/07.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Les palangriers coréens ont mis en œuvre plusieurs mesures, en fonction de leur stratégie de pêche : *tori lines*, calée de nuit, avançons lestés, dispositifs lance-lignes ou contrôle du rejet des entrailles, en attendant l'entrée en vigueur des nouvelles mesures visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières, stipulées dans la résolution 12/06. Les informations sur les interactions avec les oiseaux de mer ont été recueillies par le biais des journaux de bord et du programme d'observation scientifique. La Corée a déclaré des informations détaillées sur les espèces d'oiseaux de mer au Comité scientifique.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Oui ☐ Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): [Click here to enter text.](#)

Non ☒

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui ☐

Non ☒

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- **Résolution 11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs**

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

La Corée a fourni les rapports des observateurs embarqués sur 2 palangriers et 1 senneur en 2013. La couverture du nombre d'opérations/calées pour chaque engin fut de 8,5% pour la palangre et 6,2% pour les senneurs.

- **Résolution 12/04 Concernant les tortues marines**

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.

Tous les navires de pêche coréens mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour maximiser la survie des tortues marines énoncées dans la résolution 04/12, ainsi que les Directives de la FAO.

- **Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche**

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2013 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :

Oui ☒

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 02/04/2014

Non ☐

Les détails des transbordements aux ports en 2013 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre :

Oui ☒

Non ☐

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L'utilisation des grands filets dérivants en haute mer a été interdite par la réglementation intérieure de la Corée depuis l'adoption en 1991 de la résolution de l'AGNU 46/215.

- Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente. *[Un modèle de rapport existe].*

Le résumé des relevés SSN a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Palangriers ☒ **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 14/02/2014

Senneurs ☒ **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 14/02/2014

Le résumé des relevés SSN est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui ☒

Non ☐

Informations supplémentaires:

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Les navires de pêche coréens doivent enregistrer et communiquer toutes les informations par le biais des journaux de bord et des informations ont été également collectées à travers le programme d'observateurs scientifiques. Aucune observation en 2013.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Les navires de pêche coréens doivent enregistrer et communiquer toutes les informations par le biais des journaux de bord et des informations ont été également collectées à travers le programme d'observateurs scientifiques. Aucune observation en 2013.

- Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Ne s'applique pas à la Corée qui n'est pas un État côtier de la CTOI.